

COPIE

Décret n° 2022-237 du 4 mai 2022
portant création, attributions et organisation du programme national
de lutte contre les violences faites aux femmes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi MOUEBARA n° 19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les
violences faites aux femmes en Républiques du Congo ;

Vu le décret n° 2005-179 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de
la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre,
chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021
portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un programme dénommé « programme national de lutte contre
les violences faites aux femmes ».

Ce programme est placé sous l'autorité du ministre chargé de la promotion de la
femme.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le programme national de lutte contre les violences faites aux femmes est
chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de lutte contre les
violences faites aux femmes à travers un plan d'action sectoriel ;
- développer un partenariat avec tous les acteurs impliqués dans la lutte contre les
violences faites aux femmes ;
- contribuer à la lutte contre l'impunité des violences faites aux femmes ;
- encourager les victimes à dénoncer les auteurs des violences faites aux femmes ;
- assurer la prise en charge holistique des victimes des violences faites aux femmes ;
- prévenir toutes formes de violences faites aux femmes et protéger les victimes ;

- organiser des campagnes de sensibilisation sur les violences faites aux femmes en vue du changement de comportement;
- renforcer les capacités des acteurs impliqués dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le programme national de lutte contre les violences faites aux femmes comprend :

- la direction du programme ;
- le comité scientifique d'appui.

Chapitre 1 : De la direction du programme

Article 4 : La direction du programme national de lutte contre les violences faites aux femmes est dirigée et animée par un directeur nommé par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de la promotion de la femme.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la représentation du programme ;
- coordonner et superviser les activités des membres de l'équipe de gestion ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan d'action sectoriel de lutte contre les violences faites aux femmes ;
- veiller à l'élaboration et à l'exécution du budget du programme ;
- veiller au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action sectoriel de lutte contre les violences faites aux femmes ;
- appuyer l'élaboration, le suivi et l'évaluation des plans ou programmes d'appui à la lutte contre les violences faites aux femmes des partenaires au développement ;
- participer aux réunions nationales, sous-régionales, régionales et internationales sur les violences faites aux femmes ;
- veiller à la mobilisation des ressources du budget-programme et du plan d'action sectoriel de lutte contre les violences faites aux femmes.

Article 5 : La direction du programme, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la prévention ;
- le service de la protection ;
- le service de l'administration, des finances et de la logistique ;
- le service de la communication, de la documentation et des archives ;
- le service de la planification, du suivi et de l'évaluation.

Section 1 : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de la prévention

Article 7 : Le service de la prévention est dirigé et animé par un chef de service.

Article 8 : Le service de la prévention est chargé, notamment, de :

- assurer l'élaboration des politiques et des stratégies de prévention et veiller à leur mise en œuvre ;
- organiser les campagnes d'information, d'éducation et de communication, pour le changement de comportement (IEC/CCC), sur la lutte contre les violences faites aux femmes, sur la dénonciation des auteurs, sur les mécanismes d'alerte précoce ;
- produire des rapports trimestriels et annuels sur la situation de prévention des violences faites aux femmes.

Section 3 : Du service de la protection

Article 9 : Le service de la protection est dirigé et animé par un chef de service.

Article 10 : Le service de la protection est chargé, notamment, de :

- assurer l'accès aux espaces de conseils, aux centres d'assistance médicale, psychologique, sociale et juridique ;
- assurer la prise en charge prioritaire pour l'obtention des preuves par les autorités compétentes ;
- assurer la prise en charge institutionnelle, publique ou privée gratuite ;
- assurer l'émission de déclaration de la condition de victime de violence ;
- accompagner les victimes dans les procédures de poursuite des auteurs.

Section 4 : Du service de l'administration, des finances et de la logistique

Article 11 : Le service de l'administration, des finances et de la logistique est dirigé et animé par un chef de service.

Le chef de service de l'administration, des finances et de la logistique est le comptable du programme.

Article 12 : Le service de l'administration, des finances et de la logistique est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget ;
- assurer la gestion du personnel, de l'équipement et du matériel ;
- tenir la comptabilité ;

- produire les rapports sur la gestion des ressources ;
- gérer l'administration et le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- élaborer les plans de formation du personnel.

Section 5 : Du service de la communication, de la documentation et des archives

Article 13 : Le service de la communication, de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service.

Article 14 : Le service de la communication, de la documentation et des archives est chargé, notamment, de :

- assurer l'élaboration des politiques et des stratégies de communication et veiller à leur mise en œuvre ;
- concevoir et élaborer les supports de communication et veiller à leur diffusion et leur utilisation ;
- superviser les activités de communication sociale sur les violences à tous les niveaux ;
- vulgariser les textes internationaux et nationaux sur la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- gérer les archives et la documentation.

Section 6 : Du service de la planification, du suivi et de l'évaluation

Article 15 : Le service de la planification, du suivi et de l'évaluation est dirigé et animé par un chef de service.

Article 16 : Le service de la planification, du suivi et de l'évaluation est chargé, notamment, de :

- assurer l'élaboration du plan sectoriel de lutte contre les violences faites aux femmes ;
- élaborer les rapports d'activités trimestriels et annuels du programme ;
- évaluer les rapports trimestriels et annuels de suivi et évaluation du plan sectoriel de lutte contre les violences faites aux femmes, en collaboration avec les projets et les structures impliquées dans la mise en œuvre du plan d'action sectoriel ;
- assister le coordonnateur dans l'exécution du programme.

Chapitre 2 : Du comité scientifique d'appui

Article 17 : Le comité scientifique d'appui est l'organe technique qui assiste la direction du programme.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- participer à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme ;
- finaliser les outils de gestion élaborés par la direction du programme.

Article 18 : Le comité scientifique d'appui est composé de dix-sept (17) spécialistes dans les disciplines suivantes :

- quatre (4) en gynécologie-obstétrique ;
- quatre (4) en psychologie clinique ;
- quatre (4) en droit ;
- trois (3) en sociologie ;
- deux (2) en sécurité : un (1) gendarme et un (1) policier.

Le comité scientifique d'appui peut faire appel à toute personne ressource.

Article 19 : Un arrêté du ministre chargé de la promotion de la femme fixe l'organisation et le fonctionnement du comité scientifique d'appui.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 20 : Les ressources financières du programme national de lutte contre les violences faites aux femmes proviennent du budget de l'Etat, des dons et legs, des apports des partenaires techniques et financiers.

Article 21 : La gestion financière et comptable du programme national de lutte contre les violences faites aux femmes est assujettie aux règles de la comptabilité publique.

Article 22 : Le directeur est l'ordonnateur du budget du programme.

Article 23 : Le programme est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Des arrêtés du ministre chargé de la promotion de la femme déterminent l'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin.

Article 25 : Les fonctions de directeur du programme ne peuvent être cumulées avec d'autres fonctions au sein du ministère en charge de la promotion de la femme.

Article 26 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de la promotion de la femme.

Article 27 : Les membres du comité scientifique d'appui sont nommés par arrêté du ministre chargé de la promotion de la femme.

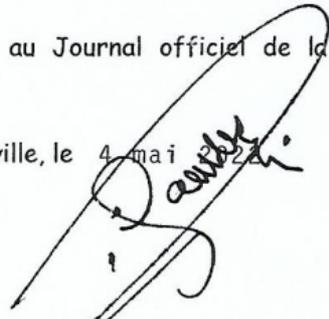
Article 28 : Les fonctions de membre du comité scientifique d'appui sont gratuites.

Article 29 : Le personnel du programme national de lutte contre les violences faites aux femmes est composé d'agents publics et de contractuels.

Article 30 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2022-237

Fait à Brazzaville, le 4 mai 2022


Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

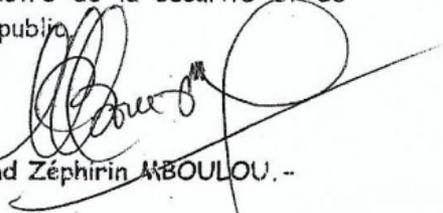
Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,


Anatole Collinet MAKOSSO.-

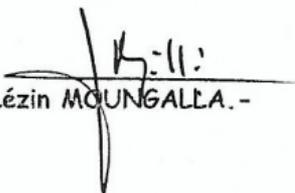
Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,


Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,


Raymond Zéphirin ABOULOU.-

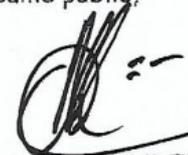
Le ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement,


Thierry Lézin MOUNGALLA.-

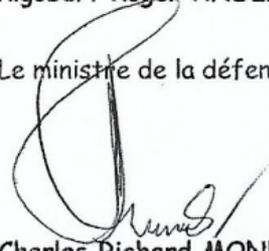
La ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,


Inès Nefer Bertille INGANI.-

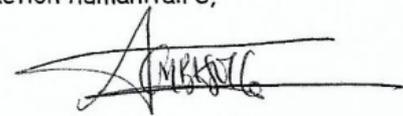
Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,


Rigobert Roger ANDELY.-

Le ministre de la défense nationale,


Charles Richard MONDJO.-

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,


Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA.-